LOI

N.° 2516.

Relative au transport dans le dépôt du Louvre, des tableaux & autres monumens des beaux arts, qui sont dans les Maisons ci-devant dites royales & autres édifices nationaux.

Du 19 Septembre 1792, l'an 4.e de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant qu'il importe de réunir dans le *Muſeum* François, les tableaux & autres monumens relatifs aux beaux arts, qui ſe trouvent épars en divers lieux, décrète qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER

LA commiſſion des monumens fera tranſporter ſans délai, dans le dépôt du Louvre, les tableaux & autres monumens relatifs aux beaux arts, qui ſe trouvent actuellement dans les maiſons ci-devant dites royales, & autres édifices nationaux.

II.

QUANT aux ſtatues placées dans les jardins de Verſailles, elles reſteront en place juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

III.

LES corps adminiſtratifs & municipaux prêteront aſſiſtance à la commiſſion des monumens, pour l'exécution du préſent

Case folio FRC 10344 no. 124

décret, & veilleront ſpécialement à ce qu'il ne ſoit apporté aucun dommage aux monumens qui ſeront laiſſés ſous leur ſurveillance.

AU NOM DE LA NATION, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingtième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* MONGE. *Contre-ſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCII.